CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.273 du 6 mars 1998

A.72.994/VIII-772
(anciennement VI-13.665)

En cause : **NYSTHOVEN** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

Le Secrétariat permanent de recrutement.

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 BRUXELLES.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par Guy NYSTHOVEN qui demande l'annulation de "la décision qui lui a été notifiée par lettre du Secrétariat permanent de recrutement du 27 novembre 1996 selon laquelle il n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu l'arrêt nº 68.473 du 29 septembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, et rejetant la demande en suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 14 octobre 1997;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse, et Me LEVERT, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune

demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que l'arrêt n° 68.473 du 29 septembre 1997 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, formée par le requérant; que, le 24 novembre 1997, il a sollicité la poursuite de la procédure à titre conservatoire "dans la mesure où (il) n'a pas encore reçu notification officielle de l'arrêt rendu en matière de suspension"; qu'en effet, le greffe du Conseil d'Etat avait notifié au requérant, en son domicile élu chez son avocat, un arrêt n° 68.477 du 29 septembre 1997 en cause d'Yves JACQUMIN, rejetant une demande de suspension de l'exécution d'un acte similaire, en date du 14 octobre 1997; que, le 19 novembre 1997, le greffier en chef du Conseil d'Etat s'est adressé en ces termes à l'avocat du requérant :

" Me référant à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec les services du greffe administration le 17 novembre 1997 à propos de la notification de l'arrêt rendu le 29 septembre 1997 en l'affaire visée en marge, j'ai le regret de vous faire savoir qu'il n'est pas possible de vous adresser une nouvelle notification rouvrant le délai d'introduction d'une éventuelle demande de poursuite de la procédure.

En effet, le délai ouvert par notre lettre du 10 octobre 1997 expirait le 13 novembre 1997 suivant, et ce, dans le cadre d'une série d'affaires similaires; il vous était donc loisible d'introduire à temps une demande de poursuite, ou, en tout cas, de réclamer une nouvelle notification avant l'expiration du délai.

Vous avez bien entendu la possibilité d'obtenir copie ou expédition de l'arrêt n° 68.473, après versement au C.C.P. 000-2009351-93 du Greffe du Conseil d'Etat de la somme de 120 frs";

Considérant que, nonobstant le fait que treize demande de suspension ont été introduites, dans des affaires similaires, par des requérants ayant fait élection de domicile chez le même avocat, le délai prévu par l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne peut commencer à courir à l'égard du requérant que lorsque lui est notifié l'arrêt statuant sur sa cause

à l'exclusion de tout autre arrêt, fût-il rédigé en des termes identiques;

Considérant que les parties adverse et intervenante ne soutiennent pas que l'arrêt n° 68.473 aurait été notifié au requérant; que le dossier ne contient pas la preuve d'une telle notification; que le délai pour demander la poursuite de la procédure n'ayant pas commencé à courir, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 17, § 4ter, précité; que la demande de poursuite de la procédure introduite à titre conservatoire par l'avocat du requérant est non avenue; que c'est à ce dernier qu'il appartient, au vu de l'arrêt se prononçant sur sa demande de suspension, d'apprécier l'opportunité de poursuivre la procédure en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'arrêt n° 68.473 du 29 septembre 1997 sera notifié au requérant qui aura trente jours pour éventuellement demander la poursuite de la procédure en annulation.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.